Documents applicables à l'entreprise :

Dans la mesure où il n'est pas dérogé par un cahier spécial des charges, l'entreprise est soumise aux conditions suivantes :

1.de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

2. de l'A.R. du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux et de services (M.B. du 25-07-1977, et de l'A.M. du 10 août 1977 (M.B. du 08-05-1977) ainsi que toutes les modifications apportées à ces dispositions; de l'article 72 de la loi de réorientation économique du 04-08-1978 (M.B. 17-08-1978) A.R. du 13-12-1977 du 31-05-1979, du 04-02-1980, du30-03-1981, du 19-08-1985, il y a lieu de se conformer aux directives européennes 71/305/CEE du26-07-1971, 72-277-CEE du 26-07-1972 et 78/669/CEE du 02-08-1978.

3.du cahier des charges type 100 de 1984, entreprises de travaux du bâtiment (clauses administratives) et des ses abiendé (clauses techniques).

4. du cahier des charges type 104 de 1967,et de des abiendé(clauses techniques).

5. du cahier des charges type 901 de 1977 (volume 1 et 2) et de son abiendé n°1 de 1979 (clauses techniques générales).

6. du cahier des charges type 600 de 1958 (conditions techniques générales concernant les entreprises de constructions et installations mécaniques et électriques de l'Etat)(et les parties suivantes approuvées ultérieurement 400.0.0), 400.0.01 et 02, 400.0.05, 400.0.03 et 05, 400.0.01 et 05, 400.0.01, 400.F.01, 400.G.01, 400.H.01, 400.I.01, 400.K.01, 400.L.01.

7. du règlement général sur les installations électriques approuvé par M.R. du 10-03-1981 et du 29-05-1985.

8. des normes de l'institut belge de normalisation. La NBN. 06-001 méthode de mesurage des quantités, 1986.

9. du fascicule 61 du cahier général des charges de l'Etat.

10. de la loi du 11-07-1961 et les A.R. du 23-03-1977 (M.B. du 31-03-1977) du 12-08-1981 (M.B.du 09-09-1981) et du 09-09-1982 (M.B. du 17-09-1982) l'A.R. du 06-07-1981 (M.B. 04-09-1981) abiss A.M.
abiss A.M.
11. du décisions.

11. en cas de chauffage et ventilation : le cahier type 105 de 1980, le projet NBN 364.

Rapport de convention :

1. Si le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur adjudicataire décide de commencer les travaux alors que l'ordre n'en a pas été donné par l'architecte, il est tenu d'en informer ce dernierpar lettre recommandée au moins huit jours avant d'entamer tous travaux.

2. Avant les travaux, l'adjudicataire ou l'exécutant doit :
 a) vérifier le cinéma
 b) vérifier les dimensions réelles des épaule et faire part de ses investigations à l'auteur du projet.
 c) faire établir à ses frais, l'état des lieux des propriétés voisines.

3. Pour l'implantation : le maître de l'ouvrage indiquera, sur place et sous sa responsabilité,à l'architecte et à l'entrepreneur, l'emplacement exact du terrain. Si les limites ne sont pasparfaitement définies,
le maître de l'ouvrage aura recours à un géomètre assermenté pourétablir le bornage.

4. Il est de bonne règle que toute modification de quelqu'ordre que ce soit ne peut être faite qu'avec l'accord de l'architecte. Le non respect de cette règle implique automatiquement lamise hors cause de la responsabilité de l'auteur de projet.

5. Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer la construction de la délivé des travaux(incendie, dégâts des eaux, etc.)

6. La responsabilité de l'architecte n'est pas engagée pendant les travaux exécutés en dehors des jours ouvrables de la construction.

7. Pour les paiements aux entrepreneurs, le maître de l'ouvrage doit se conformer aprestamment à la loi sur l'enregistrement des entreprises.

Projecti 04-2025 ch. de Mons

Transformation et extension au 1er étage arrière dans une maison unifamiliale.

Chaussée de Mons 1170, 1070 Bruxelles
réf. cadastales :21306 Section D N°: 0127

Maître ouvrage
Mr. EL ABBAS EL GHALEB RACHID
Madame, LAABAS LAILA
CHAUSSEE DE MONS , 1170
ANDERLECHT 1070

Architekt :
ALZOBAI Adel
Nieuwelaan, 58
1853 Strombek-Bever-Belgique
Tél/fax : 02/479 84 28
gsm : 0494.05.02.04
E- mail :alzobai@yahoo.fr
alzobai@yahoo.fr
04/94.05.02.04
Inscrit au tableau de l'Ordre des architectes de la province de Brabant francophone

PERMIS D'URBANISME

PU1

PLANS:

Plans (Situation projetée)

PLAN D'IMPLANTATION 1/100

Indice	Datum	Modifications

LEGENDE

- Afbraak
- Nieuw
- Bestaaand
- Riolering

- t.p. Toezichts put
- C.D. Chambre de disconnexion
- St Sterfput

H.W.: Huishoud water
E.F. : Eaux fécales
F.W.: Fecaal water
S.V. : Secundaire verluchting
R.W.A.: Regen water afvoer
A.S.: Sanitaire verluchting
G.A:Gaz afvoer

Datum 20-09-2025 Echelle: 1/100

TOUTES LES COTES DONNEES A TITRE D'INDICATION SONT A VERIFIER SUR PLACE PAR LES ENTREPRENEURS POUR STRUCTURE BETON,BOIS,METAL: VOIR PLAN BUREAU D'ETUDE EN STABILITE